

Numéro du rôle : 1614
Arrêt n° 26/2000 du 1er mars 2000

ARRET

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 58 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sur les mines, minières et carrières (tel qu'il était en vigueur, en ce qui concerne les mines, avant son abrogation par l'article 70 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1988), posées par la Cour d'appel de Mons.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, P. Martens, J. Delruelle, E. Cerexhe, A. Arts, M. Bossuyt et E. De Groot, assistée de la référendaire B. Renauld, faisant fonction de greffier, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

Par arrêt du 2 février 1999 en cause de la s.a. Espérance et Bonne Fortune contre la s.a. Charbonnages du Bonnier, R. Patar, D. Buly, M. Mattard, J. Deru et M. Doudane, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 5 février 1999, la Cour d'appel de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 58 des lois du 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sur les mines, minières et carrières (tel qu'il était en vigueur, en ce qui concerne les mines, avant son abrogation par l'article 70 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1988), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme excluant - à l'encontre du concessionnaire d'une mine - l'application de l'article 1386 du Code civil, alors qu'en vertu de cette dernière disposition, ' le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction ' ?

2. L'article 58 des lois du 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sur les mines, minières et carrières (tel qu'il était en vigueur, en ce qui concerne les mines, avant son abrogation par l'article 70 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1988), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme excluant - à l'encontre du concessionnaire d'une mine - l'application de l'article 1384 du Code civil, alors qu'en vertu de cette dernière disposition, ' on est responsable des choses que l'on a sous sa garde ' ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Le litige pendant devant la Cour d'appel de Mons concerne la réparation du dommage que les propriétaires et locataires d'immeubles sis sur le territoire de la commune de Grâce-Hollogne ont subi à la suite de l'effondrement, le 8 octobre 1982, d'un puits de mine situé dans le périmètre de la concession qui a été octroyée par arrêté royal à la société charbonnières du Bonnier, actuellement la s.a. Charbonnages du Bonnier, en liquidation.

Ce litige a déjà donné lieu à un jugement du Tribunal de première instance de Liège du 6 octobre 1989, puis à un arrêt de la Cour d'appel de Liège du 10 novembre 1992 que la Cour de cassation a cassé par arrêt du 16 juin 1994.

Dans son arrêt du 2 février 1999, la Cour d'appel de Mons estime que c'est à bon droit que le premier juge a décidé que l'action sur la base de l'article 58 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières était non fondée et qu'il a écarté l'application du quatrième alinéa de l'article 76 des mêmes lois coordonnées, qui ne crée aucune règle de responsabilité ou d'indemnisation.

Elle estime ensuite que c'est par de judicieux motifs que le premier juge a dit que la demande n'était pas fondée sur la base des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Elle estime enfin que si, comme l'a considéré la Cour de cassation dans son arrêt du 16 juin 1994, le législateur, en instaurant par les articles 58 et 76 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, à charge du concessionnaire de mine, un régime spécifique de responsabilité objective, a entendu exclure, à l'encontre de ce concessionnaire l'application de l'article 1386 du Code civil, la question de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cet article 58 ainsi interprété se pose, dès lors que les victimes de l'effondrement d'un bâtiment pourraient ou non rechercher la responsabilité de son propriétaire sur la base de l'article 1386 du Code civil, selon

que ce bâtiment est ou non étranger à une exploitation minière. Cette question mérite d'être posée « surtout dans l'hypothèse où, comme dans le cas d'espèce, la victime de l'effondrement d'un puits minier ne peut prouver aucune faute au sens des articles 1382 et 1383 du Code civil à l'encontre du concessionnaire de la mine et qu'en outre, ce concessionnaire n'est pas tenu de réparer le dommage de la victime sur la base du régime spécifique de responsabilité objective prévu par ledit article 58 des lois coordonnées, parce que cette disposition exonère le concessionnaire de toute responsabilité pour les travaux exécutés par des exploitants précédents dont il n'est pas l'ayant cause ».

La même question peut se poser pour l'application du premier alinéa de l'article 1384 du Code civil. La Cour d'appel de Mons décide dès lors de poser les questions préjudicielles précisées ci-dessus.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 5 février 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mars 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 mars 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- la s.a. Espérance et Bonne Fortune, dont le siège social est établi à 4430 Ans, rue Bonne Fortune 102, par lettre recommandée à la poste le 29 avril 1999;

- D. Buly, demeurant à 4460 Grâce-Hollogne, rue des Pommiers 27/5, et M. Mattard, demeurant à 4420 Saint-Nicolas, chaussée Roosevelt 270, par lettre recommandée à la poste le 29 avril 1999;

- la s.a. Charbonnages du Bonnier, dont le siège est établi à 4460 Grâce-Hollogne, rue J. Dejardin 18, par lettre recommandée à la poste le 30 avril 1999;

- R. Patar, demeurant à 4420 Saint-Nicolas, rue du Stade 22, par lettre recommandée à la poste le 3 mai 1999;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 3 mai 1999.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 18 mai 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- la s.a. Charbonnages du Bonnier, par lettre recommandée à la poste le 15 juin 1999;

- la s.a. Espérance et Bonne Fortune, par lettre recommandée à la poste le 17 juin 1999.

Par ordonnances du 29 juin 1999 et du 27 janvier 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 5 février 2000 et 5 août 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 2 décembre 1999, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 22 décembre 1999.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 2 décembre 1999.

Par ordonnance du 16 décembre 1999, le président M. Melchior a soumis l'affaire à la Cour réunie en séance plénière.

A l'audience publique du 22 décembre 1999 :

- ont comparu :

. Me X. Drion, avocat au barreau de Liège, pour D. Buly et M. Mattard;

. Me P. Reul *loco* Me A. Cornil, avocats au barreau de Liège, pour la s.a. Espérance et Bonne Fortune;

. Me R. Rasir, Me F. Moïses et Me F. Abu Dalu, avocats au barreau de Liège, pour la s.a. Charbonnages du Bonnier;

. Me N. Van Laer *loco* Me M. Uyttendaele, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs J. Delruelle et A. Arts ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Le juge H. Coremans étant empêché, le juge R. Henneuse n'a pas participé au délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. *En droit*

- A -

Quant à la compétence de la Cour

A.1. La s.a. Charbonnages du Bonnier estime que la Cour d'arbitrage est incompétente pour répondre à la question préjudicielle parce que c'est sur renvoi après cassation, que la Cour d'appel de Mons, juge *a quo*, a été saisie du présent litige. La Cour de cassation a donc déjà tranché la question de l'interprétation des normes applicables au litige; il n'appartient pas à la Cour d'arbitrage de censurer une cour qui ne lui est pas inférieure. La partie rappelle à cet égard le rôle constitutionnel de la Cour de cassation. Certes, l'article 26, § 2, de la loi spéciale sur la Cour d'arbitrage permet à toute partie litigante de pouvoir accéder au moins une fois à la Cour d'arbitrage. Toutefois, dans la procédure en cours dans cette affaire, cette intervention devait être décidée par le Tribunal de première instance de Liège ou par la Cour d'appel de Liège. Cela ne réduit bien sûr pas le pouvoir de la Cour d'arbitrage de statuer sur la constitutionnalité de l'interprétation des mêmes normes, mais dans un autre litige.

A.2. La s.a. Espérance et Bonne Fortune conteste radicalement cette thèse. S'il n'est pas de la compétence de la Cour d'arbitrage de se prononcer quant à l'interprétation de la disposition litigieuse par le juge *a quo* ou par la Cour de cassation, il peut arriver que la Cour d'arbitrage, comme elle l'a fait dans son arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996, adopte un mécanisme d'interprétation « constitutionnellement conforme » de la norme litigieuse, après avoir conclu à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution par cette norme, dans l'interprétation donnée par le juge *a quo*. Il importe peu à cet égard que la Cour d'arbitrage intervienne après que la Cour de cassation ait tranché l'interprétation des normes applicables au litige.

La question qui se pose n'est donc pas de savoir si la Cour de cassation a ou non interprété correctement la norme litigieuse, mais bien de savoir si cette norme, telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation, est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

A.3. La s.a. Charbonnages du Bonnier réplique que si la Cour d'arbitrage se déclarait compétente pour connaître des questions préjudicielles et décidait de donner des dispositions litigieuses une autre interprétation que celle donnée par la Cour de cassation dans l'arrêt du 16 juin 1994, après avoir déclaré inconstitutionnelle l'interprétation qui était proposée par le juge *a quo*, elle déclarerait par là même « que la Cour de cassation (dont les membres ont prêté le serment constitutionnel de respecter la Constitution et la loi) a violé les articles 10 et 11 de la Constitution par son arrêt du 16 juin 1994 ».

Quant au fond

A.4. Les parties Buly et Mattard concluent à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elles estiment que l'organisation par le législateur d'un système de responsabilité objective qui dispense la victime d'un dommage de démontrer la faute de la personne contre laquelle elle entend obtenir réparation tend à favoriser la situation de cette victime. En instaurant un tel mécanisme, le législateur ne peut pas priver ces victimes d'invoquer d'autres bases légales, que peuvent d'ailleurs invoquer les victimes d'un dommage pour lequel le législateur n'a pas institué un mécanisme de responsabilité objective. En tant qu'il interdit à des victimes de dégâts miniers d'invoquer le droit commun de la responsabilité, surtout dans l'hypothèse où les conditions d'application du régime de responsabilité objective ne sont pas réunies, l'article 58 des lois litigieuses établit une discrimination qui n'est justifiée par aucun critère de proportionnalité entre son objectif et le système mis en place.

A.5. R. Patar, partie devant le juge *a quo*, écrit qu'elle n'a pas les moyens de consulter un spécialiste de la Cour d'arbitrage pour rédiger son argumentation. Elle demande d'être indemnisée pour le sinistre qui a touché sa maison et se plaint de la longueur de la procédure qui a déjà vu intervenir deux cours d'appel et la Cour de cassation, avant cette procédure devant la Cour d'arbitrage.

A.6. La partie s.a. Espérance et Bonne Fortune conclut à la violation des articles 10 et 11 de la Constitution. Elle estime que la discrimination est évidente : la victime d'un dommage causé par la ruine d'un bâtiment peut obtenir l'indemnisation de son dommage sur la base de l'article 1386 du Code civil, si ce bâtiment est étranger à une exploitation minière. Elle ne le peut, par contre, pas si ce bâtiment est un puits de mine et qu'elle ne peut obtenir d'indemnisation sur la base des articles 1382 ou 1383 du Code civil ou du régime de responsabilité objective prévu par l'article 58 des lois litigieuses.

Le but du législateur était d'instaurer un régime particulier de responsabilité, aussi favorable que possible, au profit des victimes exposées à une situation dangereuse. Le but du législateur n'était absolument pas d'exonérer les exploitants des mines de leur responsabilité; il a d'ailleurs prévu un régime de responsabilité objective particulièrement lourd. Il semble cependant que le législateur ait voulu exonérer le concessionnaire de toute responsabilité pour les travaux réalisés par les exploitants précédents, lorsqu'il n'est pas l'ayant cause de ces derniers. Cette exception a pour conséquence la discrimination dénoncée : l'intervention du législateur a donc manifestement des effets disproportionnés par rapport au but poursuivi. Les motifs d'ordre économique ou financier qui viseraient à favoriser l'exploitation des mines ne peuvent justifier cette discrimination.

Par ailleurs, le concessionnaire dispose de mesures qui lui permettent de limiter les risques de voir sa responsabilité engagée. Il peut par exemple recourir à la procédure d'abandon organisée depuis fort longtemps par les législateurs successifs. Aucune considération ne saurait donc justifier objectivement et raisonnablement le traitement plus favorable qui serait fait au concessionnaire de la mine.

Au surplus, compte tenu de l'objectif de protection des victimes, le législateur aurait pu, s'il voulait simultanément exonérer le concessionnaire actuel de toute responsabilité pour les travaux qui n'étaient pas les siens, organiser un autre système d'indemnisation en recourant par exemple à la « mutualisation » des risques. Le raisonnement défendu vaut aussi bien pour l'article 1386 du Code civil que pour l'article 1384, alinéa 1er, de ce Code.

A.7. La partie s.a. Charbonnages du Bonnier considère que l'article 58 des lois litigieuses ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution, s'il est interprété comme excluant l'application des articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du Code civil.

Il ressort d'une analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 16 juin 1994 que les motifs qui sous-tendent la solution adoptée sont les suivants : il faut respecter la cohérence du régime de responsabilité instauré par le droit minier ainsi que la volonté du législateur de limiter la responsabilité du concessionnaire, en contrepartie de la double charge résultant d'une responsabilité objective pour les travaux résultant de l'exploitation du concessionnaire et des obligations instaurées par l'article 76 en matière de police des mines. Cette règle du non-cumul des régimes spécifiques de responsabilité objective doit s'appliquer dès lors qu'il s'agit de la réparation d'un dommage minier, c'est-à-dire d'un dommage causé à la surface par des travaux d'exploitation minière. La partie critique toutefois l'utilisation par la Cour de cassation du terme « exonéré » qui suggère à tort que le législateur aurait déchargé le concessionnaire d'une responsabilité qui lui incombait. Or, en réalité, cette responsabilité n'existe pas puisque, selon l'article 58, alinéa 1er, des dispositions litigieuses, le concessionnaire n'est responsable que des dommages liés à son exploitation et non de tous les dommages survenant sur le périmètre de la concession et liés à d'anciennes activités minières.

Les travaux préparatoires de la loi du 5 juin 1911 marquent la volonté du législateur d'organiser de manière spécifique et dérogatoire la responsabilité des dommages trouvant leur cause dans l'exploitation minière. La responsabilité objective est fondée sur la notion de risque industriel et non sur une présomption de faute ou de responsabilité. Le but poursuivi est d'assurer une protection plus efficace des propriétaires, locataires ou autres occupants de biens situés à la surface en raison des difficultés souvent insurmontables auxquelles se heurtaient les actions fondées sur les dispositions du Code civil. Cette responsabilité particulièrement lourde a une contrepartie : le législateur a voulu exonérer le concessionnaire de toute responsabilité pour les travaux réalisés par les exploitants précédents, lorsqu'il n'est pas l'ayant cause de ces derniers. Il en ressort que l'exclusion des régimes de responsabilité objective fondés sur les articles 1384, alinéa 1er, et 1386 du Code civil ne réside pas uniquement dans l'application de l'adage « *specialia generalibus derogant* », mais dans la cohérence même des lois coordonnées sur les mines. Le régime cohérent et complet de responsabilité objective découlant des articles 58 et 76 des lois litigieuses exclut donc l'application d'autres régimes de responsabilité objective. La responsabilité aggravée voulue par le législateur n'a de sens que par rapport à l'activité industrielle du concessionnaire. Il n'y a aucune raison de le rendre en outre responsable des travaux miniers, réalisés au cours des siècles, qui sont tout à fait étrangers à son exploitation.

Ceci ne signifie pas que la victime du dommage serait laissée sans recours. Elle peut, indépendamment du recours fondé sur l'article 58, introduire contre une personne autre que le concessionnaire une action en responsabilité de droit commun. Selon un arrêt de la Cour de cassation du 5 novembre 1981, l'article 58 ne déroge pas aux règles de la responsabilité contractuelle fixées, en matière de vente, par les articles 1641 et suivants du Code civil, en sorte que la responsabilité du concessionnaire de la mine n'est pas exclusive de celle du vendeur du terrain en surface. L'article 58 n'exclut pas non plus qu'en cas de faute prouvée du concessionnaire, sa responsabilité puisse être fondée sur les articles 1382 et 1383 du Code civil. Admettre en revanche une responsabilité sur la base des articles 1386 et 1384, alinéa 1er, du Code civil créerait une responsabilité particulièrement alourdie dans le chef du concessionnaire : dans le cas d'espèce, la responsabilité serait recherchée relativement à un dommage causé par un puits du 18ème siècle. Cette interprétation serait donc discriminatoire puisqu'elle ferait supporter par le concessionnaire non fautif la charge de l'indemnisation des victimes d'un dommage causé par une exploitation qu'il n'a ni entamée ni poursuivie, ce qui pourrait s'avérer hors de proportion par rapport au but poursuivi, la protection des victimes du sinistre.

En Wallonie, dans les régions d'exploitation minière, il existe sur le périmètre de la plupart des concessions de mines octroyées au 18ème siècle, des dizaines d'anciens puits abandonnés résultant des exploitations anciennes des 17ème et 18ème siècles et du début du 19ème siècle. Il serait manifestement contraire à l'équité et à l'égalité de vouloir admettre à charge des concessionnaires une responsabilité pour des effondrements à la surface inhérents à ces anciennes exploitations.

En conclusion, la question appelle une réponse négative puisque la situation régie par la disposition litigieuse est objectivement identifiable, que le but poursuivi par le législateur est un but complexe – alourdir la responsabilité

du concessionnaire pour des raisons de protection sociale tout en n'étendant pas en contrepartie ce système au-delà du début de la concession - et que la mesure est justifiée par les avantages accordés à la victime.

A.8. Le Conseil des ministres conteste l'interprétation donnée par la Cour d'appel de Mons à l'article 58 des lois coordonnées : « il ne ressort ni du texte de l'article 58 ni de l'esprit des lois coordonnées du 15 septembre 1919 que le législateur ait voulu instaurer un régime exclusif de responsabilité civile en matière de dommages causés par les activités afférentes aux industries d'extraction qui empêcherait l'application des règles de droit commun alors même que les dommages subis par les victimes se situeraient en dehors du champ d'application des lois coordonnées ». Le législateur, en 1919, a voulu renforcer la protection des tiers. L'interprétation donnée par le juge *a quo* revient à la solution inverse puisqu'elle prive les victimes de dégâts miniers, dans certains cas, de toute possibilité de recours.

Dans le domaine de l'application des lois, les lois spéciales n'excluent les lois générales que dans la sphère de leur compétence. Ce n'est que lorsque les conditions d'application de l'article 58 sont réunies que l'application concurrente des dispositions du Code civil avec celles des lois coordonnées de 1919 est exclue. Lorsque ces conditions ne sont pas réunies, l'application des articles 1384 et 1386 du Code civil doit être possible. Le Conseil des ministres cite de la jurisprudence dans ce sens. Ainsi interprétée, cette disposition ne viole pas les principes d'égalité et de non-discrimination.

En ce qui concerne la question de savoir si la disposition litigieuse, telle qu'elle est interprétée par le juge *a quo*, est constitutive d'une telle violation, le Conseil des ministres s'en réfère à la sagesse de la Cour. Il rappelle par ailleurs la jurisprudence de la Cour quant à sa propre compétence pour interpréter la disposition litigieuse, et cite en particulier l'arrêt n° 32/96 du 15 mai 1996.

A.9. Concernant la responsabilité «alourdie » de l'exploitant, la s.a. Espérance et Bonne Fortune répond qu'elle correspond au vœu du législateur qui entendait favoriser l'indemnisation des victimes et qu'elle est une contrepartie, dans le chef du concessionnaire, du bénéfice qu'il retire de son activité industrielle.

Concernant la responsabilité quant aux anciennes exploitations, la partie observe que dans ce cas-là, la responsabilité visée par l'article 58 n'est pas d'application mais qu'il n'y a aucune raison de ne pas revenir à l'application du droit commun. Dans le cas contraire, il y aurait manifestement une discrimination pour les victimes qui ne bénéficieraient d'aucune protection.

A.10. La s.a. Charbonnages du Bonnier répond au Conseil des ministres que la victime d'un dommage à caractère minier qui résulte d'une ancienne exploitation minière étrangère à celle du concessionnaire peut agir contre le propriétaire de la surface dont la propriété emporte celle du tréfonds en vertu de l'article 552 du Code civil. L'acte de concession d'une mine ne transmet que la propriété des substances minérales comprises dans ses limites avec le droit de les extraire de leur gisement. Le concessionnaire, du fait de l'acte de concession, n'est pas propriétaire d'anciens puits de mine abandonnés après épuisement des filons. La victime dispose également d'un recours fondé sur l'article 1384, alinéa 1er, du Code civil, contre le gardien du puits litigieux. N'est pas non plus exclu, un recours contre le concessionnaire sur la base de l'article 1382 du Code civil ou de l'article 544 de ce Code.

Contrairement au Conseil des ministres, la partie estime qu'il ressort des travaux préparatoires que le législateur a voulu limiter la responsabilité du concessionnaire aux dommages causés par l'exploitation industrielle autorisée par l'acte de concession. Il n'est pas non plus exact qu'une application concurrente des dispositions du Code civil serait permise parce qu'on est en dehors du champ d'application de la législation minière, puisque cette législation se préoccupe précisément des anciens puits : l'article 76, alinéa 4, prévoit, en effet, que le concessionnaire devra supporter le coût de travaux nécessaires pour la sécurité. La thèse défendue par la partie s'appuie donc sur une interprétation combinée des articles 58 et 76 de la législation minière. Elle est aussi fondée sur la nécessité d'assurer la cohérence du système.

- B -

Quant à la compétence de la Cour

B.1. La partie s.a. Charbonnages du Bonnier estime que la Cour est incompétente pour répondre à une question préjudicielle posée par une cour d'appel sur renvoi après cassation.

B.2. L'article 142 de la Constitution attribue compétence à la Cour d'arbitrage pour statuer par voie d'arrêt sur la violation, par une loi, un décret ou une ordonnance, des articles 10, 11 et 24 de la Constitution.

La Cour ne pourrait, sans méconnaître la compétence que le Constituant lui attribue, décliner sa juridiction au motif que la disposition sur laquelle elle est interrogée par une question préjudicielle a fait l'objet d'une interprétation par une juridiction de l'ordre judiciaire.

B.3. Sans doute la Cour est-elle interrogée, en l'espèce, sur une norme telle qu'elle a été interprétée par la Cour de cassation. Le rôle de la Cour d'arbitrage n'est toutefois pas de dire si cette interprétation est correcte mais d'examiner si la norme ainsi interprétée est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution. Ce faisant, la Cour n'empiète pas sur les compétences des juridictions de l'ordre judiciaire.

B.4. L'exception d'incompétence ne peut être accueillie.

Quant au fond

B.5. La Cour d'appel de Mons interroge la Cour sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 58 des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières, tel qu'il était en vigueur avant son abrogation par l'article 70 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1988, en ce qu'il est interprété comme excluant l'application des articles 1384 et 1386 du Code civil au concessionnaire d'une mine.

B.6. L'article 58, alinéa 1er, des lois coordonnées sur les mines, minières et carrières disposait :

« Le concessionnaire d'une mine est, de plein droit, tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine, à l'exclusion de ceux causés par les travaux effectués par un concessionnaire voisin exploitant par amodiation une partie de celle-ci; dans ce cas, la responsabilité incombe de plein droit à l'amodiataire. »

L'article 1384, alinéa 1er, du Code civil dispose :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »

L'article 1386 du Code civil dispose :

« Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par une suite du défaut d'entretien ou par le vice de sa construction. »

B.7. Dans l'interprétation retenue par le juge *a quo*, la disposition litigieuse crée une différence de traitement entre les victimes d'un dommage minier et les victimes d'autres dommages puisque les premières sont privées du régime de droit commun institué par les articles 1384 et 1386 du Code civil.

B.8. Il ressort des travaux préparatoires de la loi du 5 juin 1911 complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières, que le législateur n'a prévu un système de responsabilité dérogatoire au droit commun que dans le souci de protéger les victimes :

« Le principe que le concessionnaire est responsable vis-à-vis du propriétaire de la surface, sans aucune faute, ne donne lieu actuellement à aucune contestation.

L'article 1382 du Code civil ne reçoit pas ici son application.

L'exploitant n'est pas admis à démontrer qu'il n'a commis aucune négligence, ni même qu'il lui a été impossible d'éviter le dommage causé par ses travaux.

Il ne peut se soustraire à cette responsabilité absolue et se placer sous l'empire du droit commun de l'article 1382 que par une convention particulière avec le propriétaire de la surface. Comme toutes les conventions, celle-ci doit recevoir son exécution. Le concessionnaire répond alors uniquement de sa faute et de sa négligence. La jurisprudence est en ce sens. » (*Pasin.*, 1911, n° 140, p. 131)

B.9. La mesure critiquée est donc sans rapport avec l'objectif affirmé de protéger les victimes d'un dommage minier.

A supposer même qu'il faille tenir compte de l'avantage accordé aux victimes par l'article 58 de la loi sur les mines, minières et carrières, la mesure consistant à exclure l'application du droit commun des articles 1384 et 1386 du Code civil et à priver ainsi les victimes de toute indemnisation, quand l'article 58 est inapplicable, serait hors de proportion avec l'objectif poursuivi.

B.10. Dans l'interprétation du juge *a quo*, l'article 58 en cause viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.11. La Cour constate cependant que le même article 58 peut aussi être interprété comme n'excluant pas l'application du droit commun des articles 1384 et 1386 du Code civil quand les conditions d'indemnisation qu'il prévoit ne sont pas réunies.

Dans cette interprétation, il ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

1. L'article 58 des lois des 21 avril 1810, 2 mai 1837 et 5 juin 1911, coordonnées par l'arrêté royal du 15 septembre 1919, sur les mines, minières et carrières (tel qu'il était en vigueur, en ce qui concerne les mines, avant son abrogation par l'article 70 du décret de la Région wallonne du 7 juillet 1988), viole les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il est interprété comme excluant - à l'encontre du concessionnaire d'une mine - l'application des articles 1384 et 1386 du Code civil.

2. Le même article 58 ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme n'excluant pas l'application du droit commun des articles 1384 et 1386 du Code civil quand les conditions d'indemnisation qu'il prévoit ne sont pas réunies.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 1er mars 2000.

Le greffier f.f.,

Le président,

B. Renault

M. Melchior